

Norme révisée À votre santé! pour les établissements sans fumée (2007)

Les établissements¹ participant au programme À votre santé! doivent se conformer à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* et à la norme À votre santé! pour les établissements sans fumée.

Où sans fumée signifie que :

- L'usage du tabac est interdit. « Usage du tabac » désigne l'action de fumer du tabac sous toutes ses formes ou de tenir une cigarette allumée, un cigare allumé ou une pipe allumée.

ET

- L'établissement participant au programme À votre santé! ne vend pas de tabac, de produits du tabac et/ou d'accessoires sur ses lieux et n'encourage pas l'utilisation de produits du tabac en s'associant à une marque ou par le biais de présentoirs. Aux fins de cette section, le tabac, les produits du tabac et/ou les accessoires comprennent : cigarettes, cigares, tabac à rouler, tabac à chiquer ou à mâcher (humecté, sec ou en sachet), tabac à priser, boîte à cigares, pipe, briquet, allumettes, fume-cigarette, coupe-cigarette et/ou papier à rouler.

ET

- L'établissement participant au programme À votre santé! n'a pas été déclaré coupable² d'une infraction à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* ou à des règlements municipaux sur le tabagisme, pendant un minimum de 12 mois avant la date d'inspection³.

La norme révisée entrera en vigueur pour l'année de demande d'inscription 2008. Tous les établissements qui présentent une demande et/ou qui subissent une réévaluation pour le prix d'excellence À votre santé! 2008 et au-delà doivent respecter cette norme pour être admissibles. Cette norme n'inclut pas et n'exclut pas l'usage du tabac sur les terrasses extérieures sauf si la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, un règlement municipal ou une politique d'un lieu de travail réglemente l'usage du tabac sur les terrasses extérieures.

¹ Aux fins du programme À votre santé!, l'expression *établissement* s'applique à tous les établissements à qui l'on songe décerner le prix d'excellence À votre santé! et comprend les restaurants, café-restaurants/beigneries, casse-croûte, aire de restauration d'un centre commercial, comptoirs de commandes à emporter, salons de thé, coins repas, cafés, lieux de travail, centres récréatifs et écoles. De plus, l'expression *établissement* se rapporte à l'établissement à qui l'on songe décerner le prix et comprend les lieux extérieurs utilisés par ledit établissement devant respecter les clauses de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* et tout règlement municipal pertinent ou politique écrite d'un lieu de travail, et devant être vérifié par un inspecteur de la santé publique. Si une école est rattachée à un édifice municipal (comme un centre récréatif) qui n'est pas un établissement À votre santé!, l'école sera évaluée séparément.

² Cela ne comprend pas les établissements ayant été accusés, qui n'ont pas payé d'amende et qui attendent une date d'audience.

³ Ce critère ne s'applique pas aux établissements À votre santé! où des individus ont été déclaré coupables d'une infraction liée au tabagisme sur les terrains environnants, pourvu que l'établissement ait affiché des interdictions de fumer et informé ses clients de cette politique.